

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 19 décembre.

Compétence de l'administration en matière de partage de biens nationaux et de cours d'eau. — Destination du père de famille.

Le domaine de Villecomte, appartenant à la famille Danthès, fut le 4 frimaire an 9 (25 novembre 1800), par suite de l'émigration de plusieurs membres de cette famille, l'objet d'un partage administratif. Le château, des prés et jardins furent attribués à la branche Danthès; le second lot, comprenant des forges et leurs dépendances, fut attribué à une autre branche, qui le céda au sieur Noël.

Une contestation s'éleva entre le sieur Noël et le sieur Danthès; elle était relative, entr'autres difficultés, 1^o à la propriété du cours d'eau qui faisait mouvoir les forges et des francs-bords du canal; 2^o à une contestation sur les vannes, que le sieur Danthès voulait empêcher d'exhausser; 3^o enfin, à un droit de passage que le sieur Danthès réclamait dans la forge du sieur Noël, en vertu de la disposition du père de famille.

Un arrêt de la Cour royale de Dijon, décida, 1^o que d'après les titres du partage, le cours d'eau était commun entre le sieur Danthès et le sieur Noël, mais que les francs-bords appartenaient au premier; 2^o qu'il serait fait une expertise pour régler l'exercice du droit qu'avaient les deux parties d'user des eaux du canal; 3^o qu'une autre expertise aurait lieu sur la question de savoir si lorsque les différentes parties du domaine de Villecomte étaient dans la même main, le passage avait lieu par l'endroit où on le réclamait.

Les trois dispositions ont été attaquées devant la Cour de cassation par M^e Edmond-Blanc, qui a soutenu, 1^o que l'arrêt attaqué contenait un excès de pouvoir, parce qu'aux termes de la loi du 10 fructidor an 3, l'administration devait connaître des contestations qui s'élevaient sur l'exécution des partages de biens nationaux faits administrativement; 2^o qu'une contestation étant engagée devant l'autorité administrative sur la manière de jouir du cours d'eau, cette autorité était valablement saisie d'après les dispositions de la loi du 6 octobre 1791, et que par conséquent la Cour ne pouvait statuer sur ce point; 3^o enfin que les art. 691, 692 et 693 du Code civil avaient été violés, en ce que la preuve tendant à constater la destination du père de famille ne pouvait avoir lieu que pour les servitudes continues et apparentes, ce qui ne comprenait pas le droit de passage.

M^e Lassus a combattu le pourvoi par des moyens que la Cour a admis dans son arrêt; sur le dernier chef, il a dit en outre que ce n'était point par le Code civil, mais par la législation antérieure, différente du Code civil, que l'on devait décider la difficulté, par la raison que le partage avait eu lieu avant la publication du Code.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Marchangy, et au rapport de M. a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen. En ce qui concerne la propriété du canal;

Attendu que la Cour royale a reconnu que l'acte de partage était clair, et qu'il attribuait également le cours d'eau au lot du baron Danthès, et à celui dont jouit aujourd'hui le sieur Noël; que la Cour royale s'est fondée en outre sur les actes antérieurs, sur l'état des lois et sur la possession; qu'en jugeant ainsi elle n'a commis aucun excès de pouvoir et qu'elle n'a point violé les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3.

En ce qui concerne les bords dudit canal;

Attendu que la Cour royale n'ayant trouvé dans l'acte de partage aucune disposition sur ce point, n'a violé aucune loi en se décidant, comme elle l'a fait, par l'appréciation des actes antérieurs, de la destination du père de famille et de l'état des lieux;

Sur le deuxième moyen, relatif à l'exhaussement des vannes;

Attendu qu'il ne s'agissait que de la repression d'une voie de fait dans l'intérêt privé du baron Danthès, et non de la fixation de la hauteur des eaux dans l'intérêt général, qui appartient à l'autorité administrative, et dont elle est saisie; qu'ainsi les tribunaux étaient compétens, et qu'en y statuant la Cour royale n'a pas excédé ses pouvoirs;

Sur le troisième moyen;

Attendu que la Cour royale établit en fait, que le pré du sieur Danthès est enclavé; que dès-lors il avait le droit de réclamer un passage; et qu'il s'agissait seulement de déterminer s'il convenait de le donner par les prés de la dame d'Arbois ou par les forges du sieur Noël; qu'en interroquant sur ce point pour se procurer de plus amples renseignements sur l'ancien état des choses, la Cour royale n'a violé aucune loi.

Par ces motifs rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e Chambre)

(Présidence de M. Charlet.)

La troisième chambre du tribunal de première instance a rendu aujourd'hui un jugement assez important dans une affaire Guichardet, contre Aumont, sur les plaidoieries de MM. Bernard et Paillet.

Il s'agissait de statuer sur la validité d'un cautionnement donné par deux cautions solidaires, pour l'acquit des engagements personnels du sieur Aumont, et pour les engagements qu'il pouvait contracter par suite d'une société qui existait entre lui et les sieurs Laurent et Guichardet.

Ce cautionnement ne contenait pas le bon pour avec la somme en toutes lettres, exigé par l'article 1326 du Code civil; mais on soutenait que cet article n'était applicable qu'aux promesses souscrites par une seule partie, et ne l'était pas au cautionnement dont il s'agissait, qui avait été souscrit par deux cautions solidaires; on soutenait, en outre, que le montant du cautionnement n'avait pas pu être apprécié lors qu'il avait été donné, ce qui écartait encore l'application de l'article 1326, qui ne concerne que les engagements appréciables.

C'est dans ce dernier sens que la chose a été jugée par le tribunal.



POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 20 décembre 1825.

Un homme d'un certain âge, et dont les dehors bonnetés n'auraient jamais pu faire soupçonner un filou de profession, s'était depuis long-temps rendu la terreur des études d'avoués. Il ne s'en prenait, il est vrai, qu'aux chapeaux des clercs, et il se présentait avec tant d'aisance, il paraissait si insinuant, que, malgré l'alarme donnée, on ne s'apercevait du vol commis qu'au moment où l'heure de la retraite ayant sonné, l'un des clercs voyait avec étonnement qu'à l'élevant chapeau façonné par la mode, on avait substitué le plus sale et le plus déconfit des couvre-chefs. On se rappelait alors le *Monsieur*, qui s'était présenté comme ayant une maison à vendre, une terre patrimoniale à acheter. On repassait toutes les circonstances, on reconnaissait qu'une dupe de plus était faite. Le lendemain matin en saluant un confrère au Palais, on était tout étonné de s'aborder en se racontant les mêmes doléances, et en s'avouant réciproquement qu'on avait été la veille la dupe des mêmes artifices.

Le métier semblait bon au voleur; mais imprudemment il voulait retourner à la charge. Après avoir exploité l'étude de M^e Jansse, et enlevé à M. son maître clerc un superbe *trois pour cent* tout neuf, tandis que celui-ci avait la bonté de lui lire une affiche que la faiblesse de la vue du prétendu client ne lui permettait pas, disait-il, de déchiffrer; il se présenta de nouveau dans la même étude, réfléchissant sans doute que sa victime n'aurait pas encore eu le temps d'user le remplaçant du chapeau qu'il avait enlevé. Reconnu, il fut arrêté. On sut qu'il se nommait Adam, et que déjà par suite de démêlés qu'il avait eus avec la justice, il avait été écondamné comme escroc à deux ans de prison. On sut de plus qu'à l'époque de sa première arrestation il avait été trouvé nanti d'une demi-douzaine de chapeaux, dont il ne put donner l'origine. Ce qu'on ne sut pas, c'est le corps d'état qu'il exploitait alors.

Vu la récidive, le *maximum* de la peine a été appliqué à Adam; il a été condamné à cinq ans de prison.

RÉFÉRÉS.

Audience du 21 décembre 1825.

Une question qui se rattache au droit public a été agitée aujourd'hui, en référé, par M^e Dupin aîné, à l'occasion d'un procès entre les membres d'une même famille.

Un ex-agent de change, protestant, qui porte le nom du jurisconsulte que nous venons de citer, mais qui n'a aucun lien de famille avec lui, s'était marié avec une catholique; grand-père maintenant de mineurs catholiques, dont il est le tuteur, il avait manifesté l'intention de ramener sa petite-fille à la religion protestante, afin de rétablir l'uniformité de croyance dans sa famille. Les parens maternels de cet enfant se sont alarmés de ce dessein, et ont assigné le grand-père, M. Dupin, en référé, pour voir dire qu'il n'enlevât pas la mineure et ne la conduisit pas à Gênes, ce qu'il avait menacé de faire.

Le référé a été renvoyé à l'audience. Dans l'intervalle, le conseil de famille a été consulté; mais il n'a pas encore donné son avis.

Un nouveau référé a eu lieu pour enlever provisoirement la tutelle au grand-père. M^e Dupin s'est présenté à l'audience pour les parens catholiques.

Après avoir exposé les faits, il a dit que, depuis le premier référé, le tuteur avait écrit qu'il renonçait au dessein de faire changer de religion à sa pupille, et qu'ainsi toute mesure provisoire était inutile, puisque le tribunal aurait le temps nécessaire pour prendre les mesures que la prudence exigerait.

M^e Dupin a ensuite fait remarquer qu'une cause de cette

nature ne pouvait prendre aucun caractère d'intolérance; qu'elle ne devait se décider que par les principes, et que la même règle qui protégerait aujourd'hui un mineur catholique, protégerait demain un mineur protestant.

Le jugement suivant a été prononcé par M. Moreau dans cette affaire.

« Attendu que, si la religion dans laquelle les enfans sont nés, est leur plus précieux patrimoine, et si, d'un autre côté, il n'est pas permis aux tuteurs de faire changer de religion à leurs pupilles, il n'existe pas dans la cause, depuis surtout la déclaration donnée par le tuteur, de motifs suffisans d'urgence pour autoriser les mesures provisoires réclamées, avant cette déclaration, le tribunal donne acte au tuteur de ladite déclaration, et statuant sur le référé, renvoie les parties à se pourvoir jusqu'à ce que le conseil de famille ait décidé.

CONSEIL D'ETAT.

Une question d'une haute importance vient d'être soumise au Conseil d'Etat; elle intéresse tous les citoyens qui pourraient être contraints à céder leurs propriétés pour raison d'utilité publique, dans un moment surtout où le gouvernement se livre chaque jour à de nouvelles entreprises réclamées par l'industrie.

Une ordonnance royale du 15 août 1821, relative à la confection du canal Saint-Martin, a décidé que les travaux de ce canal et de ses dépendances, y compris la place des Marais, seraient exécutés d'après le plan et l'indication sommaire approuvée par le directeur des ponts et chaussées. Or, aux termes de cette indication, la place des Marais, de 300 mètres de longueur sur 150 de largeur *pourra être entourée* aux frais de la compagnie commissionnaire, sur trois côtés seulement, de *barraques, hangards ou magasins à sa disposition sur 25 mètres de largeur*.

Les propriétaires des terrains qui doivent former cette place se sont pourvus par tierce opposition, contre l'ordonnance du 15 août. Disposés à faire le sacrifice de leurs propriétés à l'utilité publique, ils demandent seulement que cette utilité soit bien constatée; ils font observer que l'intérêt général n'exigeait sans doute pas impérieusement l'abandon des terrains sur lesquels doivent être construits, ces hangards, barraques ou magasins, puisque la compagnie restera libre de faire ou de ne pas faire de constructions. Or, au nom de quel intérêt pourrait-on leur imposer des sacrifices qui ne seraient pas commandés par l'intérêt public? sans doute la ville de Paris a pensé qu'en donnant à la compagnie concessionnaire une faculté qui pourrait devenir lucrative, elle en obtiendrait des conditions plus favorables; mais si un pareil motif, décoré du nom d'utilité publique, suffisait pour légitimer la dépossession du particulier, qui empêcherait la ville de Paris de s'approprier les terrains qui seraient à sa convenance, pour les revendre ensuite avec avantage? n'est-il pas juste d'ailleurs que les propriétaires riverains profitent du bénéfice, s'il doit y en avoir.

Ces différentes questions sont discutées avec autant de clarté que de force dans un mémoire que vient de publier, pour le sieur Coquereau, un des propriétaires lésés par l'ordonnance du 15 août, M^e Edmond-Blanc, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. L'administration a prétendu qu'à elle seule appartenait le droit de juger s'il y avait utilité publique ou non. « Mais, dit ce mémoire, » page 17, si le propriétaire dépouillé n'a pas la faculté de » s'enquérir des mesures prises par l'administration, et de » les déférer au Roi lorsqu'elles lésent des intérêts privés, » toutes voies de réclamation à cet égard étant fermées, » l'administration reste maîtresse des biens de chaque particulier. Elle n'a qu'à déclarer qu'il est utile qu'elle s'en » empare; il n'appartient plus à personne de lui demander » compte de cette utilité; et, si cupide ou persécutrice, » elle se livre à des spéculations ou à des violences, toute » plainte viendra échouer contre cette réponse dédaigneuse: » nul particulier ne peut être placé de manière à juger des intérêts de tous. Entre les intentions du législateur et l'opi-

« nion émise par la ville de Paris, le choix de la justice ne peut être douteux. »
 Nous rendrons compte de la décision du Conseil d'Etat, lorsqu'elle sera prononcée.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Un arrêt rendu le 14 décembre, par la première chambre de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. Eudes, et sur les conclusions de M. Lépetit, offre une application remarquable de l'article 184 du Code pénal.

Le maire d'une commune rurale des environs de Rouen, ayant appris qu'un grand nombre de vols de volailles avaient été commis dans sa commune, imagina de se transporter, vers minuit, au domicile des individus qu'il soupçonnait de ces vols. Il était accompagné du garde-champêtre et d'un gendarme armé. Il frappait à la porte de chaque maison, et, laissant au-dehors son escorte, il entrait sous prétexte de prendre des informations, mais, en effet, pour reconnaître si tout était bien dans l'ordre, et pour surprendre, s'il était possible, quelqu'indice du délit. Aucun habitant ne se refusa à ouvrir sa porte. Mais, quelques jours après, un d'eux porta plainte au procureur du Roi en violation de domicile. Après les formalités préalables pour la mise en jugement d'un fonctionnaire public, ce maire a été traduit devant une des chambres civiles de la Cour, jugeant correctionnellement par attribution spéciale, vu la qualité du prévenu. Celui-ci a présenté comme moyen de défense que ce n'était pas arbitrairement, ou par vexation, qu'il avait procédé ainsi, et qu'il voulait recueillir des documents pour mettre la justice à portée de découvrir les coupables des délits commis dans sa commune. En droit, son défenseur soutenait que presque aucun habitant n'ayant refusé l'entrée de sa maison, aucun ne pouvait se plaindre, et qu'il n'y aurait eu violation de domicile qu'autant que le maire serait entré nonobstant l'opposition qui lui aurait été faite. La Cour n'a pas admis ces excuses. Son arrêt pose en principe que, dès qu'il y a eu introduction au domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités prescrites, il y a violation de domicile. Mais, vu les circonstances atténuantes, le maire n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende, *minimum* de la loi.

— Le tribunal correctionnel de Valence vient de prononcer en appel sur une affaire qui prouve malheureusement que ce n'est pas seulement dans les grandes villes que l'on rencontre de ces femmes méprisables qui spéculent sur l'immoralité et la prostitution.

Une fille de Marignac, Rose Poudrel, âgée de dix-sept ans, quitta, le 9 août dernier, les montagnes qu'habitait son père, et se dirigea sur Grenoble, à l'insu de sa famille. La femme Vincent lui servit de guide jusqu'à trois ou quatre lieues de Marignac, et reçut pour salaire un écu de trois livres et quelques objets de valeur.

Dès que le père se fut aperçu de la disparition de sa fille, il fit des perquisitions dans toute la commune, et apprit enfin, par le mari de Vincent, que Rose avait pris la route de Grenoble. Aussitôt, accompagné du garde champêtre de Marignac, le père Poudrel vole sur les traces de sa fille; arrive à Grenoble vingt-quatre heures après elle, la trouve dans la maison d'un nommé Eynard, tourneur, qui jouit de la meilleure réputation, et la ramène dans sa famille.

Rose est interrogée sur le motif qui l'a engagée à s'éloigner de Marignac. Elle répond d'abord que sa mère la traitait trop rudement; et plus tard elle avoue avoir été entraînée à cette démarche par les sollicitations de la femme Vincent et la veuve Bouvat, qui avaient promis de lui faire gagner cent francs par mois à Grenoble.

Une plainte fut portée à l'autorité contre ces deux femmes, et elles ont été traduites en police correctionnelle.

De nombreux témoins sont entendus. Le sieur Caillet, qui, dans une première déposition, avait déclaré ne rien savoir

directement, affirme devant le tribunal de Dye, que la femme Bouvat lui a dit quelquefois qu'elle se serait facilement à Grenoble une rente de cinq à six mille francs par an; il ajoute que Bouvat l'avait engagée à lui livrer sa propre fille, ce qu'il avait refusé avec indignation.

Les deux prévenues sont condamnées à sept mois de détention et à 50 francs d'amende, comme coupables d'avoir habituellement favorisé la débauche.

Appel devant le tribunal de Valence.

M^e Victor Augier, défenseur de la femme Bouvat, après avoir cherché, par le rapprochement de diverses circonstances de la cause, à établir l'innocence de sa cliente, a soutenu qu'en droit le jugement devait être réformé, parce que le fait qui servait de base à la condamnation ne réunissait pas tous les caractères du délit prévu par l'article 334 du Code pénal, dont on avait fait l'application. Il s'est attaché ensuite à établir que les deux faits reprochés ne suffisaient pas pour constituer l'*habitude*, sans laquelle le délit n'existe pas.

M. Capele, substitut du procureur du Roi, a fait observer que dans le cas où le tribunal ne regarderait pas comme constante l'habitude imputée à la femme Bouvat, il résulterait toujours de la plainte de Rose Poudrel, le crime de détournement de mineur, prévu par l'article 354, et qu'ainsi en se déclarant incompétent, il faudrait soumettre les deux prévenues à une information criminelle dont le résultat serait leur renvoi devant la Cour d'assises.

Le tribunal, considérant qu'un seul fait de corruption était articulé contre la femme Vincent, défendue par M^e Desplaces, l'a déclarée déchargée de la condamnation prononcée contre elle, mais quant à la veuve Bouvat, il a confirmé la décision des premiers juges.

La veuve Bouvat s'est pourvue en cassation.

COUR D'ASSISES DE ROUEN.

Cette Cour vient de juger une affaire qui depuis trois mois faisait l'objet de toutes les conversations.

Le 11 septembre, à une heure du matin, un jeune associé d'une des principales maisons de commerce de cette ville, nommé M..., se présente à la porte d'une femme avec laquelle il avait des liaisons intimes. Il ne peut ouvrir avec la clef dont il était porteur, parce que les verroux étaient derrière la porte. Il frappe à plusieurs reprises; enfin, après quelques instans, Elisa Quenet vient ouvrir. Une explication s'engage, M... prétend qu'un homme est dans la maison, Elisa le nie, lorsqu'un bruit soudain se faisant entendre sur l'escalier de la cave: il est là, s'écrie M..., je veux savoir qui c'est. Elisa veut encore nier. M... cherche à s'emparer du flambeau qu'elle tient à la main, mais celle-ci le jette et s'ensuit. M..., ne pouvant trouver d'autre lumière, prend un tison avec les pincettes, et descend ainsi dans la cave. Là il se trouve face à face avec un inconnu qui tente de s'échapper; mais M... le saisit au collet. La porte de la rue était ouverte, l'inconnu s'élançait entraînant avec lui M..., qui le tenait toujours. Dans la rue, une nouvelle lutte s'engage entre ces deux individus. G... est terrassé la tête sur le pavé; il perd beaucoup de sang, et regagne paisiblement l'hôtel où il est logé. Le lendemain, il part à cheval pour Elbenf, où il est forcé de se mettre au lit. Une fièvre inflammatoire se déclare, et ce n'est qu'après plus de trente jours qu'il recouvre la santé.

Ces faits avaient été singulièrement exagérés par la clameur publique. On y avait rattaché mille circonstances aggravantes, et dans l'origine il ne s'agissait de rien moins que d'une nouvelle édition de l'affaire Fualdès. Préméditation, complicité d'Elisa, mutilations atroces; enfin la mort même de G... fut plusieurs fois répandue dans le public.

M... fut d'abord mis en prévention pour violences ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours et exercées avec préméditation et guet à pens; mais la chambre des mises en accusation reforma l'ordonnance en ce dernier point.

Jamais peut-être pareille affluence n'avait inondé la vaste salle des assises et toutes les avenues du Palais de Justice. M... comparait devant la Cour sous l'impression toute

vive encore des bruits accusateurs répandus contre lui. C'était une position aussi difficile pour lui que pour le défenseur.

La comparution parmi les témoins à décharge d'un jeune homme de dix-sept ans, et surtout celle d'Elisa, excitaient la curiosité. Elisa est une très-jolie personne de dix-neuf ans, qui a déposé avec beaucoup d'esprit et facilité des circonstances dont le récit était très-embarrassant pour elle. Les voisins, que le bruit de la scène avait réveillés, ont déclaré qu'ils avaient vu G... terrassé par M..., et qu'ils croyaient que des coups lui avaient été portés. Le médecin a déclaré que la maladie inflammatoire dont G... avait été attaqué avait surtout été causée par la frayeur. C'est à cette commotion morale, singulièrement aggravée par l'irritabilité nerveuse du jeune homme, et surtout à l'absence de secours immédiats et au trajet à cheval de Rouen à Elbeuf qu'il a attribué la prolongation de cette maladie.

M. l'avocat-général Bergasse, dans un réquisitoire plein d'éloquence et de chaleur, a développé l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi, et a demandé de plus que la question de préméditation fut soumise au jury.

Le ministère public ayant représenté la condamnation de l'accusé comme sollicitée par la population de Rouen toute entière, M^e Daviel fils a dit en répondant à cette partie du réquisitoire :

» Je connais la fatale prépondérance de ces impressions
 » reçues dans le monde, et qui poursuivent le juge jusque
 » sur son tribunal. Je sais combien il est difficile à la vo-
 » lonté la plus ferme, même à la plus forte raison, de s'en
 » affranchir entièrement. La prévention, comme l'a dit
 » notre grand Daguesseau, est le crime des gens de bien ;
 » c'est la source féconde de toutes les erreurs et de toutes
 » les iniquités judiciaires. Mais je parle à des hommes pé-
 » nétrés du sentiment de leurs devoirs. C'est une conviction
 » libre que vous avez promise, c'est-à-dire une conviction
 » dégagée de toute préoccupation, vierge de toute opinion
 » antérieure, c'est-à-dire une conviction formée sur les seuls
 » éléments du débat accompli devant vous. Aussi-bien que
 » moi, vous savez avec quelle légèreté accuse ce public que
 » ne guérira jamais l'expérience si souvent répétée de ses er-
 » reurs ; aussi-bien que moi, vous connaissez le danger
 » d'épouser ses décevantes accusations. Hélas ! combien de
 » juges dont les intentions étant pures se sont rendus cou-
 » pables des plus funestes méprises en cédant à de sembla-
 » bles entraînements ! Si mille autres exemples n'étaient
 » présents à vos esprits, il en est un ici qui parle à tous les
 » cœurs. Et cette image sacrée, legs précieux de la piété
 » d'un de nos rois (1), n'a pas été placée seulement dans
 » cette enceinte pour apprendre à l'accusé la résignation
 » dans ses angoisses, et pour lui montrer au-dessus des in-
 » flexibles sévérités de la justice humaine l'inépuisable
 » bonté de Dieu, qui a voulu lui-même se dévouer pour
 » nous. Pensez-y bien, messieurs, l'image du juste mis en
 » jugement, condamné, crucifié sur la provocation de tout
 » un peuple est aussi sous vos yeux pour vous rappeler sans
 » cesse que le juge qui ouvre son âme à l'influence des
 » préventions populaires peut, sans le vouloir, devenir
 » l'instrument des plus déplorables injustices. »

Une discussion de droit fort importante s'est élevée sur la position de la question de guet à pens. M. le président a annoncé dans son résumé qu'il ne la posait que d'après la réquisition de M. l'avocat-général. Alors un débat très-vif s'est engagé entre celui-ci et l'avocat. M^e Daviel fils a soutenu que le procureur-général n'était que l'organe et non le maître de l'accusation ; qu'il devait se borner à développer l'accusation telle qu'elle était caractérisée par l'arrêt de renvoi, et qu'à peine de forfaiture, il ne pouvait présenter à la Cour d'assises d'autre accusation (271 instructions criminelles). Le droit de poser une question aggravante, a-t-il

(1) Ce tableau a été donné à l'échiquier de Normandie par Louis XII, dont il porte les chiffres.

dit, n'appartient qu'au président, et pour cela il faut qu'elle soit résultée des débats. En fait, il soutenait qu'aucune circonstance nouvelle ne résultait des témoignages ; que les témoins n'avaient que répété leurs dépositions écrites, lesquelles ayant été appréciées par la Cour royale, qui n'y avait point vu indice de guet à pens, ne pouvaient être appréciées différemment par la Cour d'assises.

M. l'avocat-général convenait qu'aucune révélation nouvelle n'était sortie de la discussion orale ; mais il a déclaré que le ton et les manières de l'un des témoins avaient porté la conviction dans son âme, et, en droit, il a soutenu que, sans être tenu à aucune explication sur ce point, il était toujours le maître de requérir la position d'une question de cette nature comme résultant des débats.

La Cour a ordonné que la question de préméditation ne serait pas posée. Le jury ayant décidé en faveur de l'accusé, la question relative à l'incapacité de travail de plus de vingt jours, M... a été condamné, correctionnellement, à deux années d'emprisonnement.

Paris, le 21 décembre.

Plessis a été transféré à sept heures du matin de la prison de Bicêtre à la Conciergerie, d'où il est sorti à trois heures trois quarts. Il a subi sa peine avec résignation. On a remarqué que cette exécution avait attiré beaucoup moins de monde que de coutume. Faut-il s'en féliciter comme d'une amélioration morale, ou attribuer seulement cette circonstance au mauvaistemps ?

— Malgré les recherches les plus actives, les auteurs de l'assassinat commis au Palais-Royal ne sont point encore découverts. Dans la nuit du 20 au 21, on a arrêté à l'hôtel d'Angleterre et aux environs du Palais-Royal soixante-seize individus, tous sans asile et sans papiers. Ils ont été conduits à la préfecture de police.

— Ce matin, à onze heures, les nommés Thouillot (Claude-François), soldat au 47^e régiment d'infanterie de ligne, et Hello (Jean Pierre), du 17^e léger, condamnés à cinq ans de fers pour insultes et menaces envers supérieurs, ont été dégradés sur la Place Vendôme, en présence des troupes de la garnison.

— Le nommé Gardège (Jean-François-Alexandre), soldat au 19^e des chasseurs à cheval, condamné à dix ans de la peine du boulet, pour désertion par récidive, a été conduit sur la même place revêtu de l'habit brun affecté aux individus de cette classe, et ayant un boulet attaché à une chaîne de 8 pieds de longueur. Il a entendu la lecture de sa sentence, la tête découverte, les yeux bandés et à genoux, et a parcouru ensuite tout le front de la troupe.

ANNONCES.

Journal des Avoués, ou Recueil général des lois, ordonnances royales, décisions du Conseil d'Etat et des ministres, arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales sur des matières civiles, criminelles et commerciales, rédigé par M. Chauveau, avocat à la Cour royale de Paris (1) ; nouvelle édition.

Traité du Mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle ; par M. Vazeille, avocat à la Cour royale de Paris (2). Nous rendrons compte de cet ouvrage important.

(1) Au Bureau du *Journal des Avoués*, quai des Augustins, n^o 37.

(2) 2 vol. in-8. Prix, 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. A Paris, chez l'auteur, rue de Tournon, n^o 1 ; Bavoux, libraire, rue Gît-le-Cœur, n^o 4, et chez Santelet, place de la Bourse.

Le tome 2 est sous presse, et paraîtra à peu de distance du premier.